

**MAIRIE DE CHATEAUNEUF-MIRAVAIL**  
**DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six et le douze mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie de CHATEAUNEUF-MIRAVAIL sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe MARTINOD, Maire.

**Présents** : Madame Florence ANDRE, Messieurs Jean-Philippe MARTINOD, Roger SIRI, René GALLIANO, Nicolas GALLIANO et Robert VERAND.

**Convocation en date du 07/03/2026**

**Nombre de membres en exercice : 6**

**Présents : 6**

Monsieur le Maire rappelle le compte-rendu du conseil municipal du 14 février 2026, lequel est adopté à l'unanimité.

**1. VOTE COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la commune de Châteauneuf-Miravail ;

**Vu** le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Châteauneuf-Miravail ;

**Considérant** que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

**Considérant** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents ;

**Considérant** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

**Considérant** les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

**Considérant**, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

**Considérant** que, dans ce cadre, Monsieur MARTINOD Jean-Philippe, le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Monsieur SIRI Roger, 1er adjoint ;

**Considérant** le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

	Dépenses Fonctionnement	Recettes Fonctionnement	Dépenses Investissement	Recettes Investissement	Total Dépenses	Total Recettes
Résultats	0,00	77 793.81	56 957.96	0,00	56 957.96	77 793.81
Opérations	90 231.82	98 640.62	34 640.59	116 934.42	124 872.41	215 575.04
Total	90 231.82	176 434.43	91 598.55	116 934.42	181 830.37	293 368.85
Résultat de		86 202.61		25 335.87		111 538.48
Restes à	0,00	0,00	36 220.00	20 954.00	36 220.00	20 954.00
Total	0,00	86 202.61	36 220.00	46 289.87	36 220.00	132 422.61
Résultat		86 202.61		10 069.87		96 272.48

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve le Compte Financier Unique 2025 de la Commune de Châteauneuf-Miravail et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

## **2. AFFECTATION DE RESULTAT 2025**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les résultats de l'exercice 2025 soit :

- Section de Fonctionnement : excédent de : 86 202.61 €
- Section d'Investissement : excédent de : 25 456.91 € (25 335.87 résultat à la clôture  
+121.04 opération non-budgétaire)

**Le résultat global 2025 est de : excédent de : 111 659.52 €**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il est nécessaire de délibérer sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2025.

Compte-tenu de l'excédent d'investissement de 25 456.91 €, des restes à réaliser en dépenses de 36 220.00 € et des restes à réaliser recettes de 20 954.00 €, soit un total excédentaire de 10 069.87 €, il n'y a pas de besoin de financement en investissement.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire propose d'affecter la globalité du résultat de fonctionnement à l'article 002 « excédent de fonctionnement reporté »

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement 2025 de 111 659.52 € à l'article article 002 « excédent de fonctionnement reporté ».**

## **3. TRANSFERT DES COMPETENCES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »**

Monsieur le Maire rappelle qu'en juillet 2022, la Communauté de communes avait décidé de reporter au 1er janvier 2026 la prise de compétence « eau » et « assainissement collectif », date correspondant alors à l'échéance du transfert obligatoire prévu par la loi.

Ce report était motivé par les incertitudes juridiques qui entouraient, à l'époque, l'obligation légale de transfert. Depuis, la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 a abrogé cette obligation, permettant aux communes de conserver l'exercice de ces compétences, conformément au souhait largement exprimé par les élus locaux.

Aucune nouvelle délibération n'avait été prise depuis par la Communauté de communes, considérant que le transfert devenait caduc de fait.

Cependant, la relecture récente de la délibération communautaire de juillet 2022 a mis en évidence une ambiguïté : si les motifs du report y figurent clairement, la décision elle-même n'était assortie d'aucune condition suspensive liée à la disparition de l'obligation légale.

Par mesure de sécurité juridique et afin d'éviter toute interprétation erronée, la Communauté de communes a donc choisi de redélibérer pour clarifier sa position et refuser explicitement le transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif ».

Il appartient désormais à chaque conseil municipal de se prononcer sur le maintien de ces compétences au niveau communal.

**Le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **de refuser le transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » à la Communauté de communes ;**
- **de confirmer que la commune souhaite conserver l'exercice de ces compétences**
- **d'acter, en conséquence, leur maintien au sein de la commune ;**
- **d'informer la Communauté de communes de la présente décision, conformément à la demande formulée dans sa délibération**

## **11. QUESTIONS DIVERSES**

La séance est levée à 20H00

CHATEAUNEUF-MIRAVAIL le 18 mars 2026  
**Jean-Philippe MARTINOD**

